



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

N° 74 – 2022 – PE

**Arrêté préfectoral portant classement du bief n°67VMa de PONTION
sur le territoire des communes de PONTION, LE BUISSON et BIGNICOURT-SUR-
SAULX**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 et suivants, R. 214-1, R. 214-53 et R. 214-112 à R. 214-132 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements et évolutions concernant un barrage et une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement ;

Vu les informations communiquées, le 1er octobre 2019, par la Direction territoriale Nord-Est de Voies Navigables de France, propriétaire du bief de PONTION, situé sur le territoire des communes de PONTION, LE BUISSON et BIGNICOURT-SUR-SAULX ;

Vu la proposition de classement du bief de Ponthion sur le canal de la Marne au Rhin Ouest en date du 29 mars 2021 du chef du pôle ouvrages hydrauliques de la DREAL ;

Vu la visite effectuée en date du 03 mars 2022 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Marne (DDT 51) ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 07 juillet 2022 ;

Vu le courrier adressé au propriétaire de l'ouvrage, le 04 août 2022, dans le cadre de la procédure contradictoire, l'invitant à faire part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral portant classement du barrage ;

Vu les observations formulées par le responsable de l'ouvrage en date du 08 septembre sur le projet d'arrêté.

Considérant les classes de barrages de retenue ou des ouvrages assimilés détaillés dans l'article R.214-112 du Code de l'environnement ;

Considérant que les renseignements fournis par le propriétaire le 1er octobre 2019 font apparaître, au titre de l'article R. 214-53 du Code de l'environnement, l'existence d'un barrage relevant des critères de classement définis à l'article R. 214-112 du Code de l'environnement, sur les communes de PONTION, LE BUISSON et BIGNICOURT-SUR-SAULX ;

Considérant l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins de classement de ces ouvrages en application de l'article R.214-112 du Code de l'environnement, notamment son chapitre Ier « Modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages » ;

Considérant que les trois conditions cumulatives sont réunies pour un classement en C, à savoir :

- une hauteur (H) entre le pied de barrage et sa crête supérieure à 2 mètres (H = 2,9 m);
- un volume (V) supérieur à 0,05 millions m³ (V = 0,17 millions de m³) ;
- la présence d'au moins une habitation, à un niveau topographique inférieur à la crête du barrage, à moins de 400 mètres à l'aval du barrage ;

Considérant qu'au vu des caractéristiques de l'ouvrage, il convient de porter classement dudit barrage.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Titre I – CLASSE DE L'OUVRAGE

Article 1 – Gestion des ouvrages

La Direction Territoriale Nord-Est de l'établissement public à caractère administratif « Voies Navigables de France » (VNF), dont le siège est situé au 169 rue de Newcastle CS 80062 - 54036 NANCY cedex, est gestionnaire des ouvrages situés sur la portion du domaine public fluvial qui lui a été confiée en délégation de gestion par l'État en vertu de l'article L.4311-1 du Code des transports. Le maintien de leur sûreté, le nécessaire entretien qui en découle et les obligations fixées par le présent arrêté, lui en incombent.

Article 2 – Description du bief et caractéristiques de l'ouvrage

Le bief de PONTION est une partie du Canal de la Marne au Rhin ouest. Il est situé entre l'écluse de PONTION et l'écluse de BIGNICOURT-SUR-SAULX et traverse la commune de LE BUISSON. Il mesure 4,54 kilomètres. Un plan de situation est disponible en annexe.

Le bief de Ponthion entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article R.214-3 du Code de l'environnement. Toutefois l'article R.214-53 du même Code permet la régularisation des aménagements antérieurs à la Loi sur l'Eau par le biais d'une procédure simplifiée, quelle que soit l'ampleur des aménagements.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Classe
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112	Autorisation	C

Titre II – RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE

Article 4 – Documents réglementaires

En application de l'article R. 214-122 du Code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant établit ou fait établir :

- 1) un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- 2) un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes ;
- 3) un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- 4) un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3) et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- 5) un rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour ces dossiers, documents et registre, les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 5 – Exploitation et surveillance

En application de l'article R. 214-123 du Code de l'environnement, l'exploitant surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances.

Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

Article 6 – Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le bief de PONTION doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-128 du Code de l'environnement selon les délais et modalités suivantes :

- Constitution d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage **sous 12 mois à compter de la date du présent arrêté ;**
- Description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance **sous 6 mois à compter de la date du présent arrêté ;**
- Constitution du registre de l'ouvrage **sous 6 mois à compter de la date du présent arrêté ;**
- Production d'un rapport de surveillance **sous 12 mois à compter de la date du présent arrêté, puis tous les 5 ans ;**

Article 3 – Classement de l'ouvrage

Un bief est constitué des deux remblais longitudinaux ainsi que de l'écluse avant retenant le volume d'eau depuis l'écluse amont.

La hauteur de l'ouvrage est définie comme la plus grande hauteur des remblais longitudinaux mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet sur la longueur du bief.

Le volume retenu considéré dans le calcul est celui du bief entre deux écluses ou deux ouvrages vannés, volume du sas exclus.

Conformément à l'article R.214-112 du Code de l'environnement, les classes des barrages de retenues et des ouvrages assimilés sont définies dans le tableau ci-dessous :

CLASSE de l'ouvrage	CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES
A	$H \geq 20$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 1\ 500$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H \geq 10$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 200$
C	a) Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H \geq 5$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 20$ b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues au a ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-après : i. $H > 2$; ii. $V > 0,05$; iii. Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.

« H » – la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande différence de cote entre le sommet de la crête de l'ouvrage et le terrain naturel au niveau du pied de l'ouvrage.

« V » – le volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale. Dans le cas des remblais latéraux à un bief, le volume considéré est celui du bief situé entre deux écluses ou deux ouvrages vannés.

Les caractéristiques du bief, fournies par La Direction Territoriale Nord-Est sont les suivantes –

H – Hauteur au-dessus du terrain naturel	2,90 mètres
V – Volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale	0,17 millions de m ³
$H^2V^{0,5}$	3,47

Système de référence linéaire :

- PK début – 10,029 ;
- PK fin – 14,569

Au vu des éléments ci-dessus, le bief de PONTION est un barrage de la classe C.

- Production par un organisme agréé d'un rapport d'auscultation **sous 24 mois à compter de la date du présent arrêté, puis tous les 5 ans ;**
- Réalisation d'une visite technique approfondie (VTA), **sous 12 mois à compter de la date du présent arrêté.**

Le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation sont transmis au service de l'État chargé du contrôle dans le mois suivant leur réalisation.

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, le propriétaire ou exploitant est tenu de procéder, à minima, à une visite technique approfondie, dont le rapport pourra être transmis au service de contrôle à sa demande.

Article 7 – Déclaration des incidents

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens doit être déclaré au préfet dans les meilleurs délais, conformément à l'article R. 214-125 du Code de l'environnement.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie doit être réalisée à l'issue de tout événement ou évolution susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 8 – Diagnostic de sûreté

Conformément à l'article R. 214-127 du Code de l'environnement, si le bief de PONTION ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. L'exploitant adresse, dans le délai fixé, ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir. Les prescriptions retenues sont fixées par arrêté préfectoral.

Article 9 – Travaux

Tout projet de modification de l'ouvrage, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, est réalisé par un organisme agréé, conformément aux articles R. 214-119 et R. 214-120 du Code de l'environnement.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 – Publication et information des tiers


Une copie du présent arrêté sera affichée dans chaque mairie concernée pendant une durée minimale d'un mois.
Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la MARNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la MARNE, la Directrice départementale des territoires de la Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ainsi que les maires des communes de PONTION, LE BUISSON et BIGNICOURT-SUR-SAULX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHALONS EN CHAMPAGNE, le **30 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Emile SOUMBO

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture de la Marne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE – PLAN DE SITUATION

